



PRÉFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Nîmes, le **30 JUIN 2020**

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Subdivision ICPE Déchets

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2020-140 DREAL modifiant l'arrêté préfectoral n°19.009N du 18 janvier 2019

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif aux installations de stockage de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.009 N du 18 janvier 2019 autorisant la société SUEZ RR IWS MINERALS France à exploiter sur la commune Bellegarde les installations de traitement et d'élimination de déchets dangereux et non dangereux ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Occitanie voté le 14 novembre 2019 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 15 octobre 2019 ;

Vu la demande présentée le 8 janvier 2020 par la société SUEZ RR IWS Mineral à modifier la zone de chalandise actuellement autorisée telle que définie à l'article 1.2.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 19.009 N du 18 janvier 2019, sans modification, ni du tonnage autorisé, ni de la nature de ces déchets, pour les déchets non- dangereux afin de la rendre compatible avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets nouvellement en vigueur;

Vu la réponse en date du 8 avril 2020 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la transmission du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 25 mars 2020;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mai 2020 ;

Vu la lettre référencée DITEE/DATEEC/KM/D20-01415 en date du 16 juin 2020 de la région Occitanie,

Vu le projet d'arrêté porté le 18 juin 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet notifié par courrier en date du 24 juin 2020 ;

Considérant que le zone de chalandise pour les déchets non-dangereux du site de Bellegarde telle que définie à l'article 1.2.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 19.009 N du 18 janvier 2019 correspondaient aux orientations du Plan de

Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du Département du Gard abrogé depuis l'entrée en vigueur du plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Occitanie ;

Considérant que les orientations du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Occitanie précité sont sensiblement différentes de celles du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du Département du Gard ;

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence la rédaction de l'article 1.2.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 19.009 N du 18 janvier 2019

Considérant que les orientations du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Occitanie précité sont basées sur les principes de proximité et d'autosuffisance

Considérant que la déclinaison de ces principes implique une priorisation des moyens de traitement et d'élimination des déchets au profit par ordre de préférence du département du Gard, des départements limitrophes de la région Occitanie et des bassins de vie des régions limitrophes au département de l'installation ;

Considérant qu'en 2020 par rapport à 2019, la région perd d'une part 58000 tonnes de capacité de stockage de déchets non dangereux inhérentes à la réduction des capacités maximales annuelles mentionnées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et d'autre part 88000 tonnes de capacité de stockage dues à la fermeture de deux installations de stockage de la région représentant un cumul de 146000 tonnes. Le département le plus affecté par ces baisses de capacité est l'Hérault avec une perte toute causes confondues de 101000 tonnes ;

Considérant qu'il est nécessaire suivant l'article L.541-15 du code de l'environnement que les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets et, notamment, les décisions prises en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, du titre Ier du présent livre et les délibérations d'approbation des plans et des programmes prévus à la présente sous-section soient compatibles avec les plans prévus aux articles L541-11, L541-11-1 et L541-13

Considérant que la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a émis un avis favorable sur la compatibilité de la demande de SUEZ RR IWS Minerals avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans son courrier du 8 avril 2020, tout en rappelant la nécessité de l'atteinte des objectifs en matière de transferts inter régionaux de déchets ;

Considérant que la région Occitanie a émis un avis favorable sur ce projet qui doit s'inscrire dans la compatibilité à l'orientation du plan régional de prévention et gestion des déchets approuvé qui stipule que « *Le plan permet des échanges (importation et exportation) avec les régions voisines dans une logique de bassin de vie (dont les périmètres sont limités aux départements limitrophes). Ces échanges doivent être réalisés dans un objectif d'équilibre entre les quantités entrantes et sortantes au niveau régional.*

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1

La société SUEZ RR IWS France dont le siège social est situé Tour CB 21, 16 place de l'Iris à Paris-La-Défense (92040) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bellegarde, route de Saint-Gilles - Lieu dit « Piechegu » (30127), les installations de traitement et d'élimination de déchets dangereux et non dangereux détaillées dans les articles suivants.

Article 2

Les dispositions de l'article 1.2.4.2 de l'arrêté préfectoral n°19.009N du 18 janvier 2019, sont remplacées à compter de la date de notification du présent arrêté par :

« Peuvent être admis sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les déchets en provenance des départements du Gard, de l'Hérault, de l'Aveyron et de la Lozère.

Sont également admis suivant le principe de proximité et de bassin de vie les déchets en provenance des communautés de communes riveraines du Rhône situées dans les départements limitrophes de la région PACA en continuité sociale et économique avec la communauté de communes à laquelle appartient Bellegarde.

En l'état de l'organisation territoriale existante, les déchets non dangereux issus de la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette sont admis sur l'installation de stockage de Bellegarde exploitée par SUEZ RR IWS Minerals France suivant les quantités limitées dans le tableau ci-après :

Année	Quantité en tonnes
2020	40 000
2021	38 580
2022	37 160
2023	35 740
2024	34 320
2025	32 900
2026	31 480
2027	30 060
2028	28 640
2029	27 220
2030	25 800
2031	24 380
2032 jusqu'à 2046	22 970

Un suivi des quantités enfouies est transmis mensuellement à l'inspection des installations classées. Ce suivi fait apparaître la quantité totale et la quantité provenant de la région Provnce-Alpes-Côte-d'-Azur.

Pour l'ensemble des déchets autorisés par le présent article, en application du principe de proximité, les déchets ne provenant pas du département du Gard ne doivent en aucun cas limiter les capacités nécessaires aux besoins du département du Gard. »

Article 3– DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES situé 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Pour l'exploitant, le délai est de deux mois à compter de sa notification.

Pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, le délai est de quatre mois à compter de la dernière formalité constituée par:

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou sur le site mentionné à l'article 4 ci-après.

Article 4- INFORMATION DES TIERS - COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bellegarde pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Gard.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation, à la diligence de la société SUEZ RR IWS Minerals France.

L'arrêté est publié sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations> pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la Société SUEZ RR IWS Minerals France.

Ampliation en sera adressée à :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

Monsieur le maire de la commune de Bellegarde,

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE